

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger		
Un an..	250 fr.	450 fr.
6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies		
Un an..	300 »	500 »
6 mois..	200 »	300 »
Étranger		
Un an..	400 »	700 »
6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	8 fr.
Édition complète.....	12 fr.

Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**PRIX DES ANNONCES**

annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	16 francs

(Arrêté résidentiel du 20 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et-légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Ezequalur accordé au consul chargé du consulat de Suisse à Casablanca ..... 891

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1941 (29 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'Irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ..... 894

Arrêté viziriel du 20 septembre 1946 (24 chaoual 1365) complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejab 1365) créant une prime de rendement et de rémunération de travaux supplémentaires au profit de certains chefs de service et chefs de section des bureaux municipaux du ravitaillement ..... 894

Arrêté viziriel du 20 septembre 1946 (24 chaoual 1365) fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou des services particuliers d'hygiène urbaine, pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux ..... 895

Arrêté résidentiel relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains agents rétribués sur crédits de mission dans les administrations centrales ..... 895

Arrêté résidentiel fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ..... 895

Instruction modifiant l'instruction du 20 décembre 1944 relative au cumul de rémunérations et de retraites ..... 897

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 15 juillet 1946 (15 chaabane 1365) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sefrou, certaines taxes israélites ..... 898

Arrêté viziriel du 6 août 1946 (8 ramadan 1365) fixant les modalités de remboursement de certaines dépenses effectuées par la caisse marocaine des retraites ..... 898

Arrêté viziriel du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain d'atterrissage à Oued-Zem ..... 898

Arrêté viziriel du 21 août 1946 (23 ramadan 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouvel hôpital indigène au quartier des Crêtes, secteur de la nouvelle médina-extension II, à Casablanca, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet ..... 898

Arrêté viziriel du 21 août 1946 (23 ramadan 1365) rapportant l'arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'écuries au camp Ving, à Rabat, et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet ..... 899

Arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) autorisant l'acquisition par l'État chérifien de deux parcelles de terrain sises à Azilal (région de Marrakech) ..... 899

Arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) portant nomination d'un notaire israélite (soffer), à Rabat .... 899

Arrêté viziriel du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier à intervenir entre la ville de Casablanca et Si Lachemi ben Thami ..... 899

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques ..... 899

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de certaines graines oléagineuses de la récolte 1946 ..... 899

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente, carreau mine, des minerais de cuivre en provenance des exploitations minières du Maroc ..... 900

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation. 900

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1946 .....	900
Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux des agents susceptibles d'être titularisés en application des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et du dahir du 27 octobre 1945 .....	901
Arrêté du directeur des finances concernant l'application à certains agents du service des domaines de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 .....	903
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du secteur Moghrane-Tazi, section des M'Tarfa (territoire de Port-Lyautey) .....	904
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca .....	904
Arrêté du directeur des affaires économiques réglant la teneur en vitamines des aliments composés destinés au bétail .....	904
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au concours des 7 et 8 octobre 1946 pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures .....	904
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à des transformations d'agences postales .....	904
Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site des Olinettes de Beni-Mellal .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1732, du 4 janvier 1946, page 8 .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1763, du 9 août 1946, page 706 .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1766, du 30 août 1946, page 768 .....	905
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1767, du 6 septembre 1946, page 806 .....	905
Liste des candidats admis au concours de chef de section stagiaire du Trésor du 27 juin 1946 (ordre de mérite) .....	906
Remise de dette .....	906
Création d'emploi .....	906

#### PERSOÑNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations locales .....	906
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca .....	910
Avis de concours pour un poste de médecin adjoint à l'hôpital civil « Jules-Colombani » à Casablanca .....	910
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	910
Résumé climatologique du mois de juin 1946 .....	911

#### PARTIE OFFICIELLE

#### Exequatur accordé au consul chargé du consulat de Suisse à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 ramadan 1365, correspondant au 6 août 1946, accorder l'exequatur à M. Christophe-Albert de Tschudi, en qualité de consul de Suisse à Casablanca.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 SEPTEMBRE 1946 (15 chaoual 1365)** modifiant l'arrêté viziriel du 11 mars 1941 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) portant création d'un Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1941 (23 safar 1361) relatif au conseil d'administration de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa créé par le dahir susvisé du 5 décembre 1941 (16 kaada 1360) est administré par un conseil d'administration présidé « par le secrétaire général du Protectorat et composé ainsi qu'il « suit :

« Le directeur des affaires économiques, vice-président ;  
« Le conseiller du Gouvernement chérifien ou son représen-  
« tant ;

« Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

« Le directeur des finances ou son représentant ;

« Le directeur de l'intérieur ou son représentant ;

« Le chef de la région de Casablanca ou son représentant ;

« Deux délégués du makhzen central et deux notables des tribus  
« intéressées qui seront désignés par décision vizirielle ;

« Le chef de la division de la production agricole à la direction  
« des affaires économiques ;

« Le chef de la division des affaires rurales à la direction de  
« l'intérieur ;

« Les délégués du conseil supérieur du paysanat. »

(La suite sans modification.)

« Article 2 (dernier alinéa). — Un des membres du conseil d'ad-  
« ministration est désigné par le secrétaire général du Protectorat,  
« pour remplir les fonctions d'administrateur-délégué de l'Office.  
« Celui-ci est chargé, en tant que représentant du conseil d'admi-  
« nistration de l'examen des affaires courantes et urgentes qui lui  
« sont soumises par le directeur. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1365 (11 septembre 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1946.

Le Commissaire résident général,

EIRIK LABONNE.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1946 (24 chaoual 1365)** complétant l'arrêté viziriel du 17 juin 1946 (17 rejab 1365) créant une prime de rendement et de rémunération de travaux supplémentaires au profit de certains chefs de service et chefs de section des bureaux municipaux du ravitaillement.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 septembre 1946 (24 chaoual 1365), le bénéfice de la prime de rendement et de rémunération de travaux supplémentaires prévue à l'arrêté du 17 juin 1946 (17 rejab 1365) est étendu au chef du service du ravitaillement du centre d'estivage d'Ifrane au taux maximum individuel fixé pour les villes autres que Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda et Rabat.

Cette prime sera attribuée sur la proposition du chef du centre d'Ifrane par décision du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances. Elle sera acquise par mois échu dans la limite de

la dépense globale de dix-huit mille francs (18.000 fr.) par mois, telle qu'elle a été fixée, pour les dix-huit municipalités, par l'arrêté précité.

Le montant de la prime allouée sera imputé sur les crédits du budget autonome du centre d'estivage d'Irane.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

**ARRETE VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1946 (24 chaoual 1366)**  
fixant les conditions dans lesquelles les médecins chargés de la direction des bureaux d'hygiène municipaux ou des services particuliers d'hygiène urbaine pourront recevoir des indemnités de poste ou de fonctions sur les budgets municipaux.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 septembre 1946 (24 chaoual 1366) des indemnités de poste ou de fonctions pourront être servies sur les budgets des villes érigées en municipalités aux médecins qui seront chargés, soit de diriger les bureaux d'hygiène municipaux, soit d'assurer tel service particulier d'hygiène urbaine.

Le taux de ces indemnités, qui variera de 15.000 à 60.000 francs par an, sera fixé, dans chaque cas, par arrêté du secrétaire général du Protectorat, pris sur la proposition du directeur de la santé et de la famille et du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

**ARRETE RESIDENTIEL**

relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains agents rétribués sur crédits de mission dans les administrations centrales.

Aux termes d'un arrêté résidentiel en date du 27 septembre 1946, les agents rétribués sur crédits de mission dans les administrations centrales du Maroc pourront, au titre des travaux supplémentaires effectués par eux en sus de la durée normale du travail, bénéficier des indemnités horaires dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945, modifié par celui du 13 mars 1946.

Les taux seront déterminés en comparant l'émolument global de l'agent chargé de mission avec celui de l'agent titulaire remplissant les mêmes fonctions.

**ARRETE RESIDENTIEL**

fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT  
GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 juillet 1945 et 20 octobre 1945 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> août 1946 portant organisation de la direction des services de sécurité publique et, notamment, son article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base et les classes ou échelons que comportent les emplois du cadre général sont fixés ainsi qu'il suit :

*Contrôleurs généraux (échelle 21 e)*

1 <sup>re</sup> classe .....	210.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	195.000

*Commissaires divisionnaires*

Echelon spécial ..... 180.000 fr.

*Commissaires de police (échelle 18 a)*

Commissaires principaux :

1 <sup>re</sup> classe .....	168.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	153.000
3 <sup>e</sup> classe .....	138.000

Commissaires de 1<sup>re</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou vingt ans de service) ....	129.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou dix-huit ans de service) .....	123.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	117.000

Commissaires de 2<sup>e</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou quinze ans de service) ....	108.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou dix ans de service) .....	102.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	96.000

Commissaires de 3<sup>e</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe) .....	87.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe) .....	81.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	75.000

Commissaires de 4<sup>e</sup> classe ..... 66.000 fr.

Commissaires stagiaires ..... 60.000

*Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs (échelle 11 a)*

Inspecteurs-chefs principaux :

1 <sup>re</sup> classe .....	96.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	93.000
3 <sup>e</sup> classe .....	90.000

Inspecteurs-chefs de 1<sup>re</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou vingt ans de service) ....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou seize ans de service) .....	81.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	78.000

Inspecteurs-chefs de 2<sup>e</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe ou dix ans de service) .....	72.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe ou huit ans de service) .....	69.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	66.000

Inspecteurs-chefs de 3<sup>e</sup> classe :

3 <sup>e</sup> échelon (plus de quatre ans dans la classe) .....	60.000 fr.
2 <sup>e</sup> échelon (plus de deux ans dans la classe) .....	57.000
1 <sup>er</sup> échelon (moins de deux ans dans la classe) .....	54.000

*Commandants des gardiens de la paix (échelle 16 a)*

Commandants principaux des gardiens de la paix :

1 <sup>re</sup> classe .....	150.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	135.000

Commandants des gardiens de la paix :

1 <sup>re</sup> classe .....	120.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	108.000
3 <sup>e</sup> classe .....	96.000
4 <sup>e</sup> classe .....	84.000

*Officiers de paix principaux (échelle 10 b)*

1 <sup>re</sup> classe .....	90.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	81.000
3 <sup>e</sup> classe .....	72.000

*Officiers de paix (échelle 7 b)*

1 <sup>re</sup> classe .....	72.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	66.000
3 <sup>e</sup> classe .....	60.000

*Secrétaires principaux et secrétaires (échelle 9 a)*

## Secrétaires principaux :

1 <sup>re</sup> classe .....	84.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	78.000

## Secrétaires hors classe :

2 <sup>e</sup> échelon .....	66.000 fr.
1 <sup>er</sup> échelon .....	61.500

## Secrétaires de classe exceptionnelle .....

## Secrétaires :

1 <sup>re</sup> classe .....	53.100 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	49.200
3 <sup>e</sup> classe .....	45.600
Stagiaires .....	42.000

*Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs (échelle 6 a)*

## Inspecteurs principaux :

Hors classe .....	66.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	60.000

## Inspecteurs sous-chefs hors classe :

Hors classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	57.000 fr.
Hors classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	54.750

## Inspecteurs sous-chefs .....

## Inspecteurs hors classe .....

1 <sup>re</sup> classe .....	49.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	46.500
3 <sup>e</sup> classe .....	44.250
Stagiaires .....	42.000

*Brigadiers-chef, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix (échelle 5 a)*

## Brigadiers-chefs :

1 <sup>re</sup> classe .....	60.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	56.500

## Brigadiers :

1 <sup>re</sup> classe .....	52.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	49.500

## Sous-brigadiers .....

## Gardiens de la paix :

Hors classe .....	46.500 fr.
Classe exceptionnelle .....	45.000
1 <sup>re</sup> classe .....	43.500
2 <sup>e</sup> classe .....	42.000
3 <sup>e</sup> classe .....	40.500
Stagiaires .....	39.000

ART. 2. — Les traitements globaux et les classes ou échelons que comportent les emplois du cadre réservé énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

*Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs*

## Inspecteurs principaux :

Hors classe .....	48.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	46.500

## Inspecteurs sous-chefs hors classe :

Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	45.000 fr.
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) .....	44.000

## Inspecteurs sous-chefs .....

## Inspecteurs :

Hors classe .....	42.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	39.000
2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
3 <sup>e</sup> classe .....	34.800
Stagiaires .....	33.600

*Brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix*

## Brigadiers-chefs :

1 <sup>re</sup> classe .....	46.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	45.000

## Brigadiers :

1 <sup>re</sup> classe .....	43.500 fr.
2 <sup>e</sup> classe .....	42.000

## Sous-brigadiers .....

## Gardiens de la paix :

Hors classe .....	40.500 fr.
Classe exceptionnelle .....	39.000
1 <sup>re</sup> classe .....	37.500
2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
3 <sup>e</sup> classe .....	34.800
Stagiaires .....	33.600

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus, autrement que dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du dahir susvisé du 2 juillet 1945.

ART. 4. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leurs classes ou échelons comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le classement dans la nouvelle hiérarchie des inspecteurs sous-chefs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs du cadre général sera effectué conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Grades et classes	Traitement	Grades et classes	Traitement
	Francs		Francs
Inspecteurs sous-chefs principaux :			
1 <sup>re</sup> classe .....	66.000	Inspecteurs principaux hors classe .....	66.000
2 <sup>e</sup> classe .....	60.000	Inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	60.000
3 <sup>e</sup> classe .....	55.500	Inspecteurs sous-chefs hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) .....	57.000
Inspecteurs sous-chefs hors classe .....	55.500		
Inspecteurs sous-chefs :			
1 <sup>re</sup> classe .....	52.500	Inspecteurs sous-chefs hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ....	54.750
2 <sup>e</sup> classe .....	49.500		
3 <sup>e</sup> classe .....	46.500		
Inspecteurs hors classe :		Inspecteurs sous-chefs .....	52.500
2 <sup>e</sup> échelon .....	49.500	Inspecteurs hors classe ....	49.500
1 <sup>er</sup> échelon .....	48.000		
Inspecteurs :		Inspecteurs :	
1 <sup>re</sup> classe .....	46.500	1 <sup>re</sup> classe .....	46.500
2 <sup>e</sup> classe .....	45.000	2 <sup>e</sup> classe .....	44.250
3 <sup>e</sup> classe .....	43.500	3 <sup>e</sup> classe .....	42.000
4 <sup>e</sup> classe .....	42.000	Stagiaires .....	39.000
Stagiaires .....	39.000		

Les sous-brigadiers de la police mobile de sûreté actuellement en fonction seront rangés dans l'emploi d'inspecteur sous-chef.

ART. 6. — Le classement dans la nouvelle hiérarchie des brigadiers principaux, brigadiers et gardiens de la paix du cadre général sera effectué conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Grades et classes	Traitement	Grades et classes	Traitement
	Francs		Francs
Brigadiers principaux :			
1 <sup>re</sup> classe .....	66.000		
2 <sup>e</sup> classe .....	60.000	Brigadiers-chefs de 1 <sup>re</sup> classe ..	60.000
3 <sup>e</sup> classe .....	55.500	Brigadiers-chefs de 2 <sup>e</sup> classe ..	55.500
Brigadiers hors classe ..	55.500		
Brigadiers :			
1 <sup>re</sup> classe .....	52.500	Brigadiers de 1 <sup>re</sup> classe ..	52.500
2 <sup>e</sup> classe .....	49.500	Brigadiers de 2 <sup>e</sup> classe ..	49.500
3 <sup>e</sup> classe .....	46.500	Sous-brigadiers .....	49.000
Gardiens de la paix :			
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	49.500		
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	48.000	Gardiens de la paix :	
		Hors classe .....	46.500
Gardiens de la paix :		Classe exceptionnelle ..	45.000
1 <sup>re</sup> classe .....	46.500	1 <sup>re</sup> classe .....	43.500
2 <sup>e</sup> classe .....	45.000	2 <sup>e</sup> classe .....	42.000
3 <sup>e</sup> classe .....	43.500	3 <sup>e</sup> classe .....	40.500
4 <sup>e</sup> classe .....	42.000	Stagiaires .....	39.000
Stagiaires .....	39.000		

A titre exceptionnel :

1<sup>o</sup> Les brigadiers principaux de 1<sup>re</sup> classe bénéficieront des traitements et indemnités des inspecteurs principaux hors classe ;

2<sup>o</sup> Les gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) et hors classe (1<sup>er</sup> échelon) bénéficieront des traitements et indemnités des inspecteurs hors classe ;

3<sup>o</sup> Les gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) et (1<sup>er</sup> échelon), sous-brigadiers de police urbaine seront rangés dans le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

4<sup>o</sup> Les autres gardiens de la paix, sous-brigadiers de police urbaine seront rangés dans le grade de sous-brigadier.

ART. 7. — Le classement dans la nouvelle hiérarchie des inspecteurs sous-chefs et des inspecteurs du cadre réservé sera effectué conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Grades et classes	Traitement	Grades et classes	Traitement
	Francs		Francs
Inspecteurs sous-chefs :		Inspecteurs principaux :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	45.000	Hors classe .....	48.000
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	43.500	1 <sup>re</sup> classe .....	46.500
1 <sup>re</sup> classe .....	42.000	Inspecteurs sous-chefs :	
2 <sup>e</sup> classe .....	40.500	Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	45.000
Inspecteurs :		Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	44.000
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	42.000	Inspecteurs sous-chefs .....	43.000
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	40.500	Inspecteurs :	
		Hors classe .....	42.000
1 <sup>re</sup> classe .....	39.000		
2 <sup>e</sup> classe .....	37.500	1 <sup>re</sup> classe .....	39.000
3 <sup>e</sup> classe .....	36.000	2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
4 <sup>e</sup> classe .....	34.800	3 <sup>e</sup> classe .....	34.800
Stagiaires .....	33.600	Stagiaires .....	33.600

Les sous-brigadiers de la police mobile de sûreté actuellement en fonctions seront rangés dans le grade d'inspecteur sous-chef.

ART. 8. — Le classement dans la nouvelle hiérarchie des brigadiers et des gardiens de la paix du cadre réservé sera effectué conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE		NOUVELLE HIÉRARCHIE	
Grades et classes	Traitement	Grades et classes	Traitement
	Francs		Francs
Brigadiers :		Brigadiers-chefs :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	45.000	1 <sup>re</sup> classe .....	46.500
		2 <sup>e</sup> classe .....	45.000
		Brigadiers :	
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	43.500	1 <sup>re</sup> classe .....	43.500
2 <sup>e</sup> classe .....	40.500	2 <sup>e</sup> classe .....	42.000
		Sous-brigadiers .....	41.000
Gardiens de la paix :		Gardiens de la paix :	
Hors classe (2 <sup>e</sup> échelon) ..	42.000	Hors classe .....	40.500
Hors classe (1 <sup>er</sup> échelon) ..	40.500	Classe exceptionnelle ..	39.000
1 <sup>re</sup> classe .....	39.000	1 <sup>re</sup> classe .....	37.500
2 <sup>e</sup> classe .....	37.500	2 <sup>e</sup> classe .....	36.000
3 <sup>e</sup> classe .....	36.000	3 <sup>e</sup> classe .....	34.800
4 <sup>e</sup> classe .....	34.800	Stagiaires .....	33.600
Stagiaires .....	33.600		

A titre exceptionnel :

1<sup>o</sup> Les brigadiers hors classe (2<sup>e</sup> échelon), bénéficieront des traitements et indemnités des inspecteurs sous-chef hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

2<sup>o</sup> Les gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) bénéficieront des traitements et indemnités des inspecteurs hors classe ;

3<sup>o</sup> Les gardiens de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> classe ;

4<sup>o</sup> Les autres gardiens de la paix, sous-brigadiers de police urbaine, seront rangés dans le grade de sous-brigadier.

ART. 9. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, abroge toutes dispositions contraires.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1946.

ERIK LABONNE.

#### Instruction modifiant l'Instruction du 20 décembre 1944 relative au cumul de rémunérations et de retraites.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du titre VI de l'Instruction du 20 décembre 1944, modifiée par celle du 3 janvier 1946, sont complétés ou rétablis comme suit :

« Solde de présence. — En vertu de la règle générale rappelée tant dans l'article 6 du dahir qu'au premier alinéa du paragraphe 6 ci-dessus, la solde de présence ne peut, en aucun cas, se cumuler avec une autre rémunération.

« Solde d'armistice. — Les mesures ordonnées depuis 1942 conduisent à penser que la situation des militaires bénéficiaires de cette solde a été régularisée soit par leur rappel à l'activité, soit par leur incorporation définitive dans les cadres des administrations.

« Cependant si, par exception, le recrutement de certains d'entre eux était envisagé par l'État ou une collectivité, ils ne pourraient percevoir un traitement ou salaire que sous réserve de renoncer au bénéfice de toute allocation de solde.

« Solde de non activité. — Solde des militaires ayant fait l'objet d'une mesure de dégageant des cadres en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1946. — Les militaires dégagés des cadres au titre de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ou de la loi du 5 avril 1946, ou bénéficiaires d'une solde de non-activité, occupant un emploi rémunéré sur le budget du Protectorat ou de l'une des collectivités ou entreprises énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 24 novembre 1944, modifié par l'article 14 du dahir du 27 décembre 1945, recevront le traitement ou salaire afférent à leur nouvel emploi sans que cette rémunération puisse se cumuler avec la solde de dégageant des cadres ou la solde de non-activité.

« Toutefois, dans le cas où le montant des allocations de solde de dégageant des cadres ou de non-activité auxquelles les intéressés auraient droit s'ils n'occupaient pas cet emploi, serait inférieur au montant du traitement budgétaire ou réglementaire augmenté des indemnités y afférentes (indemnité de logement, supplément d'indemnité de logement, indemnités pour charges de famille, indemnité familiale de résidence), il serait payé sur les fonds de la solde (par les soins de l'administration militaire) une indemnité différentielle égale à la différence des deux sommes.

« La majoration de 33 %, les indemnités représentatives de frais, les indemnités de fonction ou de technicité n'entrent pas en compte pour le calcul de l'indemnité différentielle.

« Les administrations qui procéderont au recrutement de militaires dégagés des cadres, ou bénéficiaires d'une solde de non-activité, devront en aviser immédiatement l'intendant militaire ordonnateur des allocations de solde ou de non-activité, afin que le paiement de ces émoluments soit suspendu ou qu'il soit procédé éventuellement à l'ordonnement de l'indemnité différentielle calculée comme il a été indiqué plus haut.

« *Solde de réforme.* — Rien ne s'oppose à ce que la solde de réforme ne puisse se cumuler avec une rémunération totale d'activité.

« *Solde de disponibilité.* — *Solde de congé d'activité.* — *Solde de congé du personnel navigant.* — *Solde de réserve des officiers généraux.* — Les règles restrictives de cumul applicables à ces diverses soldes sont celles qui sont en vigueur pour les retraités.

« On considère que la solde proprement dite correspond à la pension principale. »

(Le reste du titre sans changement.)

Rabat, le 30 septembre 1946.

P. le Commissaire Résident général  
et par délégation,

Le secrétaire général du Protectorat,  
LUCIUS.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### Caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 15 juillet 1946 (15 chaabane 1365), le comité de la communauté israélite de Sefrou a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance :

1° Une taxe de 2 francs au lieu de 1 franc par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Sefrou et destiné à la population israélite de cette ville ;

2° Une taxe de 1 franc au lieu de 0 fr. 50 par kilo de pain azyme fabriqué ou importé à Sefrou et destiné à la population israélite de cette ville.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1946 (8 ramadan 1365)

fixant les modalités de remboursement de certaines dépenses effectuées par la caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, les dahirs qui tel qu'il a été complété par l'arrêté du 18 novembre 1940.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles comprenant les ateliers et les magasins de la gendarmerie de Marrakech, construits par l'intermédiaire et sur les fonds de la caisse marocaine des retraites, sont incorporés au patrimoine du domaine privé de l'État et inscrits au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Marrakech.

ART. 2. — Le montant total des dépenses pour la construction de ces immeubles s'élevant à la somme de huit cent onze mille cinq cent soixante-seize francs (811.576 fr.) sera remboursé à la caisse marocaine des retraites en quinze (15) annuités constantes de soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-neuf francs (78.189 fr.) chacune :

La première annuité écherra le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 3. — Le paiement de ces annuités sera effectué par prélèvement sur les crédits inscrits au budget général, direction des services de sécurité, gendarmerie, chapitre 31, article 5.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1365 (6 août 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1946.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

### Construction d'un terrain d'atterrissage à Oued-Zem.

Par arrêté viziriel du 19 août 1946 (21 ramadan 1365) a été déclarée d'utilité publique la construction d'un terrain d'atterrissage à Oued-Zem.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire a été figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

### Création d'un nouvel hôpital indigène au quartier des Crêtes, secteur de la nouvelle médina-extension II, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 21 août 1946 (23 ramadan 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un nouvel hôpital indigène à Casablanca, quartier des Crêtes, secteur de la nouvelle médina-extension II.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du dit arrêté.

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	SURFACE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
	Mètres carrés	
« Kria I », T. F. 9042 C., partie de la parcelle n° 13, quartier des Crêtes, à Casablanca.	80.000	Terrain de culture.

Noms et adresses des propriétaires présumés :

- 1° La société Joseph-S. Tolédano et J.-M. Pinto, 218, boulevard de Strasbourg, à Casablanca ;
- 2° Haïm Cohen, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, à Casablanca ;
- 3° Bendahan Riça ;
- 4° Bonnet Emile ;
- 5° Les héritiers de Hassan Salvadore ;
- 6° Les héritiers de Bonnet Lucien-Louis, chez M. Ziguera, place de France, à Casablanca ;
- 7° Si Mohamed ben el Abbès Benani, rue Pellé, à Casablanca ;
- 8° Michaut Georges, 25, rue Védrières, à Casablanca ;
- 9° Noulélis Jean-Basile, 91, rue Coli, à Casablanca ;
- 10° Si Mohamed ben el Hadj Ghali Sebti, demeurant à Fès, boulevard Moulay-Youssef ;
- 11° Si Hadj Omar ben el Hadj Ghali Sebti, demeurant à Fès, boulevard Moulay-Youssef ;
- 12° Si Mohamed ben Driss ben Omar, 3, rue de Monastir, à Casablanca.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

**Construction d'écuries au camp Ving, à Rabat.**

Par arrêté viziriel du 21 août 1946 (23 ramadan 1365) a été rapporté l'arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'écuries au camp Ving à Rabat et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet, figurant au tableau ci-dessous :

NUMÉRO	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE du terrain
I	Hadj Lahcen Akkari, douar Akkari, Rabat.	Mètres carrés 3.096

**Acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Azilal.**

Par arrêté viziriel du 11 septembre 1946, (15 chaoual 1365) a été autorisée, en vue de la création d'un poste forestier, l'acquisition par l'État chérifien de deux parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble occupé par le poste militaire d'Azilal, d'une superficie de deux hectares trente-quatre ares cinquante centiares (2 ha. 34 a. 50 ca.) appartenant à l'État français, au prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.) l'hectare.

**Nomination d'un notaire israélite (soffer) à Rabat.**

Par arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) Rebby Messod Revah a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite (soffer) à Rabat.

**Echange immobilier entre la ville de Casablanca et Si Lachemi ben Thami.**

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1946 (27 chaoual 1365) a été approuvé et déclaré d'utilité publique un échange immobilier de parcelles, telles qu'elles sont figurées au plan annexé à l'original dudit arrêté, à intervenir entre Si Lachemi ben Thami et la ville de Casablanca.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 15 novembre 1934 portant réglementation de l'immigration en zone française du Maroc, et, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en zone française du Maroc en vue de l'exercice des professions médicales ou pharmaceutiques tel qu'il a été complété par l'arrêté du 18 novembre 1940,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1934 tel qu'il a été complété par l'arrêté du 18 novembre 1940 est modifié comme suit :

« La commission consultative chargée d'examiner les demandés formés par des immigrants en vue d'être autorisés à venir pratiquer en zone française du Maroc la profession de médecin, de pharmacien, de dentiste, de sage-femme, d'herboriste, de vétérinaire ou toute autre profession paramédicale, est constituée comme il est indiqué ci-après :

- « Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le directeur des travaux publics ;
- « Le chef du cabinet civil ; (ou leurs représentants) ;
- « Un représentant de l'ordre des médecins ;
- « Un représentant du conseil supérieur de la pharmacie ;
- « Le chef de la division des affaires administratives de la direction de l'intérieur, rapporteur ;
- « Un fonctionnaire de la direction de l'intérieur (division des affaires administratives), secrétaire. »

Rabat, le 14 septembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de certaines graines oléagineuses de la récolte 1946.****LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1946 du directeur des affaires économiques, modifiant l'arrêté du 17 novembre 1945, organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne 1945-1946 ;

Après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les prix maxima d'achat à la production des graines oléagineuses de la récolte 1946, sont fixés sur la base des prix suivants :

Colza .....	2.352 frs. le quintal
Coton .....	1.260 frs. le quintal
Moutarde blanche .....	1.572 frs. le quintal
Sésame .....	3.024 frs. le quintal
Tournesol .....	2.100 frs. le quintal

**ART. 2.** — Les prix ci-dessus s'entendent marchandise saine, loyale et marchande, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Colza, sésame : graines ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ;
- b) Moutarde blanche cultivée : graines de variétés homogènes ne contenant pas plus de 3 % de corps étrangers ni plus de 2 % de graines de variétés différentes ;
- c) Tournesol : graines ne contenant pas plus de 3 % de matières étrangères et contenant au minimum 50 % d'amandes en poids.

Des réfections ou bonifications proportionnelles seront calculées dans tous les cas où les caractéristiques de la marchandise ne correspondraient pas aux bases ci-dessus indiquées.

**ART. 3.** — Les prix fixés à l'article premier s'entendent pour les colza, moutarde blanche, sésame, tournesol, marchandise nue, livrée et agréée magasin dans un des centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Agadir.

ART. 4. — Pour la fixation du prix à payer au producteur, il sera tenu compte des frais de manipulation et d'acheminement entre les lieux d'achat et les centres énumérés à l'article 3 et, éventuellement, des droits de porte acquittés par la marchandise.

ART. 5. — Pour les produits énumérés à l'article 3, les prix de vente en gros des marchandises nues, prises magasin commerçant ou organisme coopératif, sont égaux aux prix d'achat déterminés à l'article premier, majorés :

a) D'une prime de rétrocession de 17 francs par quintal ;

b) D'une prime de conservation de 8 francs par quintal et par mois à compter de la prise en charge par l'acheteur, sans pouvoir remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> août 1946.

Rabat, le 20 septembre 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et, par délégation,

P. le directeur des affaires économiques,  
Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

#### Prix de vente carreau mine des minerais de cuivre en provenance des exploitations minières du Maroc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1946 le prix maximum des minerais titrant plus de 25 % de cuivre a été fixé à 64 francs (soixante-quatre francs) le kilogramme de cuivre contenu, marchandise nue, prise carreau mine.

Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux ventes effectuées à partir de la date de sa parution au *Bulletin officiel*.

L'arrêté du 6 novembre 1945 relatif au même objet a été abrogé.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation.

##### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1946 et du 27 mai 1946, relatifs à l'utilisation de la feuille textiles et cuirs de la carte de consommation, de la feuille textiles pour trousseaux de mariage et de la carte layette,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont validés pour la confection de ressemelages, les tickets n<sup>os</sup> 43 et 56 de la carte TE et les tickets n<sup>os</sup> 29 et 42 de la carte TA.

ART. 2. — La valeur de ces tickets est fixée ainsi qu'il suit :

Les tickets TE 43 et TE 56 donnent chacun droit au ressemelage d'une paire de chaussures garçonnet ou fillette.

Les tickets TA 29 et TA 42 sont tous les deux nécessaires pour un ressemelage de chaussures d'homme.

Un seul de ces deux derniers tickets est exigé pour un ressemelage de chaussures de femme.

ART. 3. — Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa signature.

Rabat, le 26 septembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

#### Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois d'octobre 1946.

##### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940, relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'octobre 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

##### Sucre

0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1 « maternel ».

0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1 « mixte ».

0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 600 grammes : coupon E, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1 « artificiel ».

13 à 18 mois : 600 grammes : coupon E, 13 à 18 (octobre) de la feuille N 2.

19 à 24 mois : 1.000 grammes : coupon E, 19 à 24 (octobre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 400 grammes : coupon E, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3 ; 600 grammes : coupon 141 de la feuille G.

37 à 48 mois : 400 grammes : coupon E, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4 ; 600 grammes : coupon 141 de la feuille G.

Au-dessus de 48 mois : 600 grammes : coupon 141 de la feuille G.

##### Vin

15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.

10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.

5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.

Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

##### Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.

3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.

12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.

18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou

20 boîtes de lait condensé non sucré.

36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou

10 boîtes de lait condensé non sucré.

Le consommateur pourra acheter en pharmacie deux boîtes de lait en poudre « Dryco » contre remise de 3 tickets de lait condensé sucré.

##### Chocolat

2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 143 de la feuille S 1<sup>ter</sup> (millésime 1936 à 1944 inclus).

A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 53 de la feuille S V.

##### Produits cacaoités

2 à 3 ans : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3.

3 à 14 ans : 500 grammes : coupon 128 (octobre) de la feuille S 1<sup>bis</sup> (millésime 1932 à 1943 inclus).

Au-dessus de 70 ans : 500 grammes : coupon 54 de la feuille S V.

##### Semoules

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (octobre) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon Z, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3.

36 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 129 de la feuille S 1 (millésime 1936 à 1943 inclus).

*Farine de force*

3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 3 à 12 (octobre) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2 bis.

25 à 36 mois : 500 grammes : coupon G, 25 à 36 (octobre) de la feuille B 3.

37 à 48 mois : 500 grammes : coupon G, 37 à 48 (octobre) de la feuille B 4.

*Saindoux*

A partir de 2 ans : 300 grammes : coupon 146 de la feuille G.

*Café*

A partir de 2 ans : 300 grammes : coupon 145 de la feuille G.

*Haricots*

A partir de 2 ans : 2 kilos : coupon 144 de la feuille G.

*Savon*

0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1.

13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 143 de la feuille G.

*Savonnette*

Une ration de 1 savonnette sera accordée dans les conditions suivantes :

0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (octobre) de la feuille N 1 bis.

13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (octobre) de la feuille N 2 bis.

Au-dessus de 24 mois : coupon 143 de la feuille G.

*Pain*

Supplément accordé aux enfants et jeunes gens âgés de 10 à 20 ans : 100 grammes : coupon 130 de la feuille S 1 bis (millésime 1926 à 1936 inclus).

Les coupons suivants sont laissés à la disposition des autorités locales pour octobre 1946, en particulier pour les distributions d'alcool, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc.

Coupons 58, 59, 60 et 61 de la feuille L (toutes catégories) ;

Coupons 131 et 132 inclus de la feuille S 1 bis ;

Coupons 55 et 56 inclus de la feuille S V ;

Coupons M et L (octobre) de la feuille N 1 bis (toutes catégories) ;

Coupons X et V (octobre) de la feuille N 2 bis ;

Coupons H, N, V et X (octobre) de la feuille B 4 ;

Coupons 144 et 145 de la feuille S 1 ter (tous millésimes).

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois d'octobre seront périmés.

ART. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître s'il y a lieu à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 27 septembre 1946.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur de l'intérieur relatif à l'organisation des examens probatoires pour l'admission dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux des agents susceptibles d'être titularisés en application des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et du dahir du 27 octobre 1945.**

## LE DIRECTEUR DE L'INTERIEUR,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaire ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 portant création d'un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 relatif à l'organisation du secrétariat politique et de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juillet 1946 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des examens probatoires seront organisés en vue de la titularisation des agents relevant de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et du dahir du 27 octobre 1945 dans les catégories ci-après du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

*1<sup>re</sup> catégorie :*

Géomètre.

*2<sup>e</sup> catégorie :*

Conducteurs de travaux ;

Dessinateurs ;

Conducteurs de plantations ;

Opérateurs.

*3<sup>e</sup> catégorie :*

Agents techniques ;

Chefs jardiniers.

Un avis ultérieur publié au *Bulletin officiel* du Protectorat fera connaître la date de ces examens. L'horaire des épreuves sera en outre porté à la connaissance des candidats.

ART. 2. — Ces examens sont ouverts aux agents remplissant les conditions prévues à l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 et par le dahir du 27 octobre 1945, dont la titularisation est subordonnée à un examen probatoire en application de l'arrêté du directeur de l'intérieur du 13 juillet 1946 (B. O. n° 1760, du 19 juillet 1946), et qui exercent effectivement des fonctions comparables à celles normalement dévolues aux agents de ces grades.

ART. 3. — Les candidats devront adresser avant le 20 octobre 1946 leur demande au directeur de l'intérieur sous couvert du chef des services municipaux qui la transmettra en y joignant le dossier des intéressés. Les dossiers devront être présentés conformément aux prescriptions de la circulaire n° 101 DI/M-1 du 11 juillet 1946, et comprendre obligatoirement l'état signalétique et des services militaires ou toute pièce justifiant la qualité de ressortissant de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945 ou du dahir du 27 octobre 1945, des intéressés.

ART. 4. — La liste des candidats autorisés à se présenter à ces examens sera arrêtée par le directeur de l'intérieur après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 susvisé.

ART. 5. — Les examens probatoires de titularisation comprendront les épreuves suivantes :

— Pour l'emploi de géomètre (1<sup>re</sup> catégorie).

## PREMIÈRE PARTIE

*Epreuves écrites :*

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Calcul logarithmique .....	3 h.	3
2 <sup>o</sup> Rapport sur une affaire de service..	3 h.	2

## DEUXIÈME PARTIE

*Epreuves orales :*

1 <sup>o</sup> Réglage d'instruments .....	3
2 <sup>o</sup> Plans d'épreuves : examen et discussion de deux travaux topographiques portant l'un sur un levé urbain, l'autre sur un levé rural.	5
3 <sup>o</sup> Topographie .....	4
4 <sup>o</sup> Législation marocaine :	
a) Notions générales sur l'organisation administrative au Maroc.	1
b) Législation marocaine spéciale à l'immatriculation .....	2

TOTAL des coefficients.....

20

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est fixé à l'article 26 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mars 1924 (B. O. n° 594, du 11 mars 1924).

Toutefois, en ce qui concerne la législation marocaine, les interrogations ne porteront que sur l'organisation administrative marocaine (notions générales) et sur la législation spéciale à l'immatriculation.

II. — Pour l'emploi d'opérateur (2<sup>e</sup> catégorie).

Le programme de l'examen probatoire de titularisation dans l'emploi d'opérateur comprendra les mêmes épreuves prévues pour l'admission dans le cadre des géomètres. Toutefois, les sujets choisis pour chacune des matières de ces épreuves seront d'un niveau moins élevé.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7, la moyenne générale minima exigée pour être déclaré définitivement admis au grade d'opérateur est fixée à 10 pour l'ensemble des épreuves. De plus, une note inférieure à 4 pour l'une quelconque des matières prévues aux épreuves de cet examen est éliminatoire.

III. — Pour l'emploi de conducteur de travaux (2<sup>e</sup> catégorie).

PREMIÈRE PARTIE

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Rapport sur une affaire de service...	3 h.	2
2 <sup>o</sup> Dessin graphique avec lavis .....	8 h.	2
3 <sup>o</sup> Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou des terrassements d'un projet de tracé .....	8 h.	4
<b>TOTAL des coefficients.....</b>		<b>8</b>

DEUXIÈME PARTIE

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Projet d'un ponceau en maçonnerie ou béton armé, d'une maison cantonnière, d'un tracé de route, de travaux de voirie municipale (adduction d'eau, égouts), croquis à l'encre .....	8 h.	6
2 <sup>o</sup> Lever d'un plan au tacheomètre....	8 h.	8
3 <sup>o</sup> Nivellement au niveau à bulle d'air.	5 h.	8
4 <sup>o</sup> Mathématiques .....		4
5 <sup>o</sup> Topographie et nivellement .....		4
6 <sup>o</sup> Tracé et terrassements .....		4
7 <sup>o</sup> Matériaux et procédés généraux de construction (hydraulique) ....		4
8 <sup>o</sup> Comptabilité administrative.....		2
<b>TOTAL des coefficients.....</b>		<b>40</b>

**TOTAL GÉNÉRAL des coefficient..... 48**

Le programme des connaissances exigées pour les épreuves ci-dessus est celui qui est annexé à l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 27 février 1942 publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1534, du 20 mars 1942.

IV. — Pour l'emploi de conducteur de plantations (2<sup>e</sup> catégorie).

PREMIÈRE PARTIE

Epreuve écrite :

	Temps accordé	Coefficient
Rapport sur l'exécution d'un projet de square ou de jardin public ou sur une question de service. (Cette épreuve tiendra lieu d'examen d'instruction générale) .....	4 h.	2

DEUXIÈME PARTIE

Epreuves orales :

	Coefficient
1 <sup>o</sup> Tracé et exécution d'un projet de square ou de jardin public .....	3
2 <sup>o</sup> Amélioration du sol .....	3
3 <sup>o</sup> Connaissances générales sur les principaux végétaux d'ornement .....	3
4 <sup>o</sup> Plantations d'alignement .....	3
5 <sup>o</sup> Multiplication des végétaux d'ornement.....	3
6 <sup>o</sup> Parasites des végétaux .....	3
7 <sup>o</sup> Connaissances administratives sur les plantations urbaines au Maroc .....	2
<b>TOTAL des coefficients.....</b>	<b>20</b>

**TOTAL GÉNÉRAL..... 22**

V. — Pour l'emploi de dessinateur (2<sup>e</sup> catégorie)

PREMIÈRE PARTIE

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Un calque d'une partie de plan de ville au 1/2.000 <sup>e</sup> ou 1/5.000 <sup>e</sup> , titres et coloriage (à l'encre):...	4 h.	10
2 <sup>o</sup> Report d'un plan d'après croquis coté (au crayon) .....	4 h.	6
3 <sup>o</sup> Etablissement d'un profil en long d'après feuille de levé .....	4 h.	6
4 <sup>o</sup> Une rédaction portant sur la représentation graphique d'un plan..	2 h.	
Orthographe .....		1
Rédaction .....		1
Ecriture .....		1
		<b>3</b>

DEUXIÈME PARTIE

Epreuves orales :

Notions générales de topographie, (planimétrie, altimétrie, représentation du terrain, généralités sur les cartes, échelles).....		3
<b>TOTAL des coefficients.....</b>		<b>28</b>

VI. — Pour l'emploi d'agent technique (3<sup>e</sup> catégorie).

PREMIÈRE PARTIE

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Rapport ou compte rendu sur une question simple de technologie ou d'administration (par exemple : incident de chantier, justification d'un projet donné, comparaison de 2 projets).		
Style et présentation .....		1
Technique .....		1
	2 h.	2
2 <sup>o</sup> Calcul des profils en travers et cubature des terrains simples..	2 h.	3
3 <sup>o</sup> Report ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment, de plan coté .....	4 h.	8
<b>TOTAL des coefficients.....</b>		<b>13</b>

DEUXIÈME PARTIE

	Temps accordé	Coefficient
1 <sup>o</sup> Lever au niveau ou au collimateur d'un profil en long et de plusieurs profils en travers, rapport des profils .....	4 h.	8
2 <sup>o</sup> Croquis coté à main levée .....	2 h.	3
3 <sup>o</sup> Interrogation sur les mathématiques. ....		4

DEUXIÈME PARTIE (suite)

	Temps accordé	Coefficient
4° Interrogation sur la technologie :		
a) Électricité, hydraulique, mécanique appliquée .....		4
b) Pratique des travaux, dessin, opérations sur le terrain, travaux de bureau .....		4
5° Interrogation sur l'administration et la comptabilité .....		4
<b>TOTAL des coefficients.....</b>		<b>27</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL des coefficients.....</b>		<b>40</b>

Le programme des épreuves est celui qui est fixé par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 30 septembre 1940 publié au *Bulletin officiel* n° 1466, du 29 novembre 1940.

VII. — Pour l'emploi de chef jardinier (3<sup>e</sup> catégorie).

Épreuves orales :

	Coefficient
1° Connaissances sommaires sur les arbres, arbustes et plantes d'ornement .....	2
2° Multiplication des végétaux de plein air .....	2
<i>Épreuves pratiques :</i>	
1° Pépinières : planter, tailler, arracher .....	3
2° Alignement : planter, tuteur, taille .....	3
3° Création de jardin : tracé et exécution d'une allée, d'un talus, d'une bordure, d'une plate-bande .....	3
Taille d'une haie. Corbeille ou massif .....	3
4° Multiplication .....	3
<b>TOTAL des coefficients.....</b>	<b>16</b>

ART. 6. — Pour tous les examens, chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Sauf la dérogation prévue au paragraphe II de l'article 5 pour l'accès au grade d'opérateur, nul ne pourra être déclaré définitivement admis au grade du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux pour lequel il a subi l'examen s'il a obtenu pour l'ensemble des épreuves imposées pour l'accès à ce grade une moyenne générale inférieure à 12 ou s'il lui a été attribué une note égale ou inférieure à 4 pour l'une quelconque des matières prévues aux épreuves de l'examen.

Toutefois, les candidats ayant subi les épreuves des examens probatoires en vue de leur nomination au grade de géomètre, de conducteur de travaux ou de conducteurs de plantations et qui auront obtenu une moyenne générale inférieure à 12 mais égale ou supérieure à 9 pourront être titularisés dans un grade de la catégorie inférieure suivant le tableau ci-après :

EXAMEN SUBI par le candidat	CADRE DANS LEQUEL L'AGENT POURRA ÊTRE TITULARISÉ	
	Moyenne générale obtenue : égale ou supérieure à 12	Moyenne générale obtenue : égale ou supérieure à 9
Géomètre (1 <sup>re</sup> catégorie).	Géomètre (1 <sup>re</sup> catégorie).	Opérateur (2 <sup>e</sup> catégorie).
Conducteur de travaux (2 <sup>e</sup> catégorie).	Conducteur de travaux (2 <sup>e</sup> catégorie).	Agent technique (3 <sup>e</sup> catégorie).
Conducteur de plantations (2 <sup>e</sup> catégorie).	Conducteur de plantations (2 <sup>e</sup> catégorie).	Chef jardinier (3 <sup>e</sup> catégorie).

ART. 8. — Le choix des sujets des examens sera arrêté par le directeur de l'intérieur, ou son représentant sur la proposition des présidents des commissions d'examen prévues à l'article 9.

ART. 9. — Toutes les opérations des examens (organisation, correction des épreuves, interrogations, etc.) seront conduites à la diligence de plusieurs commissions constituées de la façon suivante :

- 1° Pour l'accès aux grades de géomètre et d'opérateur :  
Un ingénieur topographe, désigné par le directeur des affaires économiques, président ;  
Un ingénieur chef des travaux municipaux.
  - 2° Pour l'accès aux grades de conducteur de travaux et d'agent technique :  
Un ingénieur des travaux publics, désigné par le directeur des travaux publics, président ;  
Un ingénieur, chef des travaux municipaux.
  - 3° Pour l'accès aux grades de conducteurs de plantations et de chef jardinier :  
Le chef du bureau technique des promenades et plantations du service au contrôle des municipalités et de l'urbanisme, président ;  
Un inspecteur principal ou inspecteur d'agriculture désigné par le directeur des affaires économiques.
  - 4° Pour l'accès au grade de dessinateur :  
Le chef du contrôle technique de l'urbanisme ou son représentant, président ;  
Un architecte inspecteur régional de l'urbanisme désigné par le directeur de l'intérieur.
- Des examinateurs et correcteurs spéciaux pourront être adjoints à ces commissions.

ART. 10. — Les compositions écrites et orales auront lieu à Rabat et seront corrigées en cette ville.

ART. 11. — Ces examens seront soumis à la réglementation prévue par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 relatif au règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 12. — Lorsque les opérations seront terminées, chaque commission d'examen dressera et remettra au directeur de l'intérieur la liste de classement avec à l'appui un rapport du président de la commission sur l'ensemble des épreuves.

Le jury d'examen présidé par le directeur de l'intérieur ou son délégué et comprenant le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme ou son représentant, le chef du contrôle technique de l'urbanisme ou son représentant et les présidents de chacune des commissions prévues à l'article 9, arrêtera la liste définitive des candidats admis qui sera publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 13. — Les nominations seront prononcées par le directeur de l'intérieur.

Rabat, le 30 septembre 1946.

P. le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

PAUL COUZINET.

**Arrêté du directeur des finances concernant l'application à certains agents du service des domaines de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 15 juin 1946 pris pour l'application, à la direction des finances et aux régies financières, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 et fixant au 18 décembre 1946, la date du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur des domaines ;

Vu l'arrêté du directeur des finances, en date du 8 décembre 1941, fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur des domaines ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les contrôleurs spéciaux et commis du service des domaines, entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, bénéficieront des avantages suivants pour l'accession au grade de contrôleur des domaines, lors de la session de décembre 1946 :

- 1° Établissement de deux listes d'admission :

Une première liste pour les candidats admis qui, parce qu'ils se trouvaient dans l'une des situations prévues par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, n'ont pu se présenter au concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des domaines de juin 1942 ;

Une deuxième liste pour les autres candidats admis.

2° Les agents de la première liste seront nommés en priorité, et leur ancienneté sera fixée au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite du concours de juin 1942.

*Rabat, le 12 septembre 1946.*

*Le directeur des finances,*

ROBERT.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES PRIVILÉGIÉES

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics en date du 18 septembre 1946, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 7 octobre 1946, dans le territoire de Port-Lyautey, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée du secteur Moghrane-Tazi, section des M'Tarfa.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du territoire de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires de terrain compris à l'intérieur des périmètres indiqués au plan parcellaire joint au projet, seront obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se faire connaître, et à produire, au besoin, leurs titres au contrôleur civil, chef du territoire de Port-Lyautey, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

**Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour un emploi de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca le 2 décembre 1946.

ART. 2. — Les conditions et le programme du concours sont ceux fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction des affaires économiques (service de la marine marchande chérifienne à Casablanca), quinze jours avant la date du concours.

*Rabat, le 19 septembre 1946.*

*P. le directeur  
des affaires économiques,*

*Le directeur chargé de mission*

G. CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la teneur en vitamines des aliments composés destinés au bétail.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1946, relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques en date du 7 août 1946, fixant les conditions de vente des aliments composés destinés au bétail,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les produits désignés à l'article premier de l'arrêté du 7 août 1946 ainsi que ceux qui sont dénommés « condiments » ne peuvent être vendus sous le qualificatif de « vitaminé » que s'ils contiennent un minimum déclaré et garanti d'unités internationales de vitamines liposolubles A et D.

*Rabat, le 28 septembre 1946.*

*P. le directeur*

*des affaires économiques,*

*Le directeur chargé de mission,*

G. CARON.

**Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au concours des 7 et 8 octobre 1946 pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 27 avril 1946 ouvrant un concours pour 2 emplois de vérificateur adjoint des poids et mesures ;

Vu l'arrêté directorial du 24 juin 1946 ouvrant un concours spécial pour le recrutement de 2 vérificateurs adjoints des poids et mesures ;

Considérant qu'aucune des candidatures à la session spéciale n'a été retenue par la commission d'exécution et de contentieux, les candidats ne remplissant pas les conditions exigées ;

Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de vérificateurs adjoints des poids et mesures mis au concours normal des 7 et 8 octobre 1946 est porté de deux à quatre dont deux réservés aux candidats marocains.

ART. 2. — L'arrêté directorial susvisé du 24 juin 1946 est abrogé.

*Rabat, le 30 septembre 1946.*

*P. le directeur des affaires économiques,*

*Le directeur chargé de mission,*

G. CARON.

**Service postal à Had-Kourt et Ait-Issehak.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes, et des téléphones du Maroc, en date du 17 septembre 1946 :

1° L'agence postale d'Had-Kourt (territoire de Port-Lyautey) sera transformée en recette-distribution, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec

valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux ;

2° Le poste de correspondant postal d'Ait-Issehak (cercle de Khenifra) sera transformé en agence de 1<sup>re</sup> catégorie, à partir de la date précitée.

Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant une enquête en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'architecture, et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales et, notamment, son titre deuxième,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des Olivettes de Beni-Mellal. L'étendue de ce site est figurée par des polygones bordés de rouge et de bleu sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — Le classement, au cas où interviendrait l'arrêté viziriel le prononçant, aurait pour effet de créer les servitudes suivantes :

1° Une zone grevée d'une servitude de *non ædificandi* dans les périmètres bordés de rouge.

Seuls des murs de clôture ne dépassant pas trois mètres de hauteur pourront y être élevés. Ces clôtures seront du style local déterminé par le directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés). L'autorisation de les élever sera soumise au visa de l'inspecteur des monuments historiques ;

2° Trois zones grevées d'une servitude de *non alius tollendi* et de style dans le périmètre bordé de bleu. Les constructions ne dépasseront pas 8 m. 50 de hauteur, elles ne devront pas occuper plus de 1/25<sup>e</sup> de la surface du sol, elles seront couvertes en terrasses et conformes par leur style et leur couleur, aux types déterminés par le plan d'aménagement. L'abattage des arbres nécessaire pour leur édification sera limité au strict minimum.

**ART. 3.** — Les trois zones définies à l'article 2 seront en outre grevées des servitudes suivantes :

1° Le déboisement est interdit. Le caractère de la végétation existante sera maintenu. L'abattage et l'élagage des arbres pour l'exploitation normale de l'olivette seront réglementés par les autorités locales de contrôle.

L'introduction d'essences étrangères au site, à l'exception des arbres fruitiers, est interdite.

2° L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites ;

3° La publicité sous toutes ses formes est interdite. Les écrans, panneaux-réclames, affiches sur portatif spécial ou enseignes et, d'une manière générale, toutes affiches, quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes, ou constituées au moyen de tout autre procédé, sont interdites. Les affiches officielles seront apposées dans des cadres spéciaux dont les emplacements seront déterminés par accord des autorités locales de contrôle et du représentant local de l'inspection des monuments historiques ;

4° L'établissement de lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques sera subordonné à l'accord de la direction de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés) ;

5° L'établissement de routes ou pistes nouvelles et la construction d'ouvrages d'art nécessaires sur celles existantes seront soumis au visa de l'inspecteur des monuments historiques.

**ART. 4.** — Par application des articles 4 à 9 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945 le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du contrôleur civil, chef de l'annexe de Beni-Mellal, saisi, au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, dès la clôture de l'enquête, par le contrôleur civil, chef de l'annexe de Beni-Mellal, au directeur de l'instruction publique.

Rabat, le 23 septembre 1946.

P. le directeur de l'instruction publique,  
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques p. i.,  
MEUNIER.

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1732, du 4 janvier 1946, page 8.**

Arrêté du directeur des affaires économiques du 20 novembre 1945 complétant l'arrêté du 10 septembre 1936 relatif à la police sanitaire des végétaux.

Sur le modèle de certificat d'inspection phytosanitaire joint à l'arrêté du 20 novembre 1945, dernier alinéa :

*Au lieu de :*

« .... que les sacs ont été plombés et étiquetés .... » ;

*Lire :*

« .... que les sacs ont été plombés ou étiquetés .... »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1733, du 9 août 1946, page 706.**

Arrêté du chef de la division des eaux et forêts portant création de réserves de chasse pour la saison 1946-1947.

*Au lieu de :*

« V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

« Deux réserves situées en forêt de la Mamora :

« La première, couvrant la totalité du triage 7 et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tran-  
« chée centrale : .... » ;

*Lire :*

« V. — TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

« Deux réserves situées en forêt de la Mamora :

« La première, couvrant la totalité du triage 7 et limitée : au nord et à l'est, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tran-  
« chée B 3 ; .... »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1766, du 30 août 1946, page 768.**

Arrêté viziriel du 10 juillet 1946 portant affectation d'un suppléant de juge délégué à Casablanca.

*Au lieu de :*

« Si Abdelouahad Tazi est nommé suppléant au tribunal du juge délégué de Casablanca à compter du 15 juillet 1946 » ;

*Lire :*

« Si Abdelouahad Tazi est nommé suppléant au tribunal du juge délégué de Casablanca à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946. »

**Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1767, du 6 septembre 1946, page 806.**

Arrêté du directeur des travaux publics du 26 août 1946 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 10 août 1946, portant relèvement des salaires du 10 août 1946.

« Article 2. — .....

« 20<sup>e</sup> Personnel des entreprises de transports urbains en commun de voyageurs dans les villes de Fès, Marrakech, Meknès et Rabat.

« 2° Personnel d'exploitation :

« 2° catégorie, stage.

Au lieu de :

« 6.180 » ;

Lire :

« 6.060. »

« 3° Personnel d'atelier :

« Sous-chef d'atelier, 2° échelon :

Au lieu de :

« 8.290 » ;

Lire :

« 8.340. »

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

#### Liste des candidats admis au concours de chef de section stagiaire du Trésor du 27 juin 1946 (ordre de mérite).

I. — *Liste principale* : MM. Carrier Roland, Guého Josselin, Guichot Pierre, Quatremare Pierre, Empeyrou-Arruhat René, Pey Stéphane, Chaux Henri, Antoine Henri, Deylieux Henri, Lamarsalle Georges, Moullard Robert, Mandertau Désiré, Legris Bertrand, Ben-simhon Amram, du Saussois du Jonc Guy, Genévrier Jean, d'Argent Paul, Lectournelle Guy, Malaviolle Ernest, Bourgeois Alberi.

II. — *Liste supplémentaire* : MM. Terriou Pierre, Caumond Pierre, Labarbe Jacques, Vilette René, Larue Pierre, Delalay Marcel, Trouilliez Odilon, Wacheux Jean, Levelut Roger, Gestin René, Le Goff Jean, Goux Michel, Perchet Fernand.

#### Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 11 septembre 1946 (15 chaoual 1365) il a été fait remise gracieuse à M. Millani Jacques, demeurant 5, rue Ainélie, à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) d'une somme de quatre mille cinq cents francs (4.500 francs) montant d'un prêt d'honneur mis à sa charge par le directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

#### Création d'emploi.

Par arrêté du chef du cabinet civil du 25 septembre 1946, il est créé au cabinet civil (personnel) chapitre 9, article 1<sup>er</sup> du budget général de l'exercice 1946, un complément de traitement à un chef de bureau promu à titre personnel sous-directeur en surnombre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

#### ADMINISTRATIONS LOCALES

##### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1946, M. Huchard Yves, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 septembre 1946, M. Palant Jean-Paul, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Perroni Augustin, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 16 décembre 1943 (bonifications pour services militaires : 4 ans, 5 mois, 3 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 juin 1946, M. Sauer Henri, commis de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 28 septembre 1944 (bonifications et majorations pour services militaires : 8 ans, 10 mois, 3 jours).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 août 1946, Abdesselam ben Raddad, chaouch de 1<sup>re</sup> classe est admis à faire valoir ses droits à une allocation spéciale et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INTERIEUR

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, l'ancienneté dans le grade de chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe de M. Paolini Jean, est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Par arrêtés directoriaux du 20 août 1946, MM. Muhl Marcel et Milich François, dessinateurs de 2<sup>e</sup> classe du service des beaux-arts, sont nommés dessinateurs de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêté directorial du 22 août 1946, M. Audemar Georges, chef de comptabilité de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 août 1946, M. Chéreau Philippe, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1946, M. Benoit Marcel, commis de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 septembre 1946, M. Abensour Chalom est nommé commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 24 septembre 1946, M. Lakhdar Ahmed, est nommé commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Paganelli Jean, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 27 septembre 1946, M. Mohamed ben M'Barek Jedidi, est nommé commis d'interprétariat stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1946, sont promus dans le cadre des régies municipales :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe

M. Blanc Marcel, collecteur principal hors classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

Vérificateur de 2<sup>e</sup> classe

MM. Mongaillard Armand, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;  
Darmon Edmond, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946)

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe

MM. Siere Albert, collecteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
Gasnier Jean, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946)

M. Luccioni Paul, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946)

M. Giorgi Paul, collecteur de 3<sup>e</sup> classe.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 23 septembre 1946, M. Louis Joseph, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944.

Par arrêté directorial du 26 septembre 1946, M. Lemaire Arthur, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel de la direction de l'intérieur, en qualité de commis principal hors classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 25 février 1943.



#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 25 mai 1946, M<sup>me</sup> veuve Taddei Marie-Rosa, surveillante auxiliaire est nommée surveillante stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946.

Par arrêtés directoriaux des 25 juin, 19 et 25 juillet 1946, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et rayés des cadres :

MM. Gratas Pierre, gardien de la paix hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juin 1946 ;

Hegener Paul, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Jacoby René, sous-brigadier hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Mourre Emile, inspecteur sous-chef principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Lemal Nicolas, brigadier hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Lanoire Roger, sous-brigadier hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Luquet Camille, gardien de la paix hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Pahaut Henri, inspecteur hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Roux Appolinaire, sous-brigadier hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Serra Michel, gardien de la paix hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Thuries Alphonse, sous-brigadier hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Tisseyre Joseph, gardien de la paix hors classe, 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 ;

Tahar ben Naceur ben Hadj Fatah, gardien de la paix hors classe, 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêtés directoriaux des 18 juillet et 28 août 1946, sont acceptés les démissions de leurs emplois offertes par :

MM. Blanc Henry, gardien de la paix stagiaire à compter du 8 juillet 1946 ;

Abdelkader ben Maati ben Mohamed, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.



#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Selves Emmanuel, contrôleur principal de comptabilité hors classe est élevé à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Par arrêtés directoriaux du 4 juillet 1946, MM. Larreya Jean, commis de 1<sup>re</sup> classe et Diebold Aloys, percepteur auxiliaire, sont nommés percepteurs stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1946, M. Moutard Jean, commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1946, M. Brignonne Louis, vérificateur, 1<sup>er</sup> échelon (avant 3 ans) du service des perceptions est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1946, M. Journet Paul, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) des contributions directes, placé en service détaché pour servir au Maroc est nommé inspecteur hors classe des impôts directs à compter du 9 août 1946.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1946, M. Morel Henri, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) des contributions directes, placé en service détaché pour servir au Maroc est nommé inspecteur hors classe des impôts directs à compter du 24 août 1946.

Par arrêté directorial du 19 juillet 1946, M. Coat Robert, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des contributions directes, placé en service détaché pour servir au Maroc est nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe des impôts directs à compter du 17 août 1946.



#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 29 mars 1946, M. Chatain Jean, conducteur principal des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Par arrêté directorial du 11 avril 1946, M. Franceschi Pierre, chef cantonnier principal de 2<sup>e</sup> classe est élevé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 7 mai 1946, les chaouchs de 1<sup>re</sup> classe Mohamed Moktar Snoussi et Ben Aïssa ben Mohamed ben Kacem, sont promus chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M. Lenoir Emile, conducteur principal de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et rayé des cadres à la même date.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 6 juin 1946, M<sup>lle</sup> Buresi Ernestine, dactylographe auxiliaire, est incorporée dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommée dactylographe hors classe (2<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> juillet 1946, M. Arnone Charles, commis auxiliaire, est incorporé dans le personnel administratif de la direction des travaux publics et nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 avec ancienneté du 13 septembre 1942.



#### DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 4 février 1946, M. Chauveau Gaston, contrôleur adjoint dont la démission est acceptée est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1<sup>er</sup> février 1946 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 juin 1946, M. Moulay Taïeb ben Moulay M'Ahmed ben Haddou, facteur de 5<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée est rayé des cadres à compter du 12 juin 1946.

Par arrêté directorial du 10 mai 1946, M. Vespérini Jacques, receveur de 5<sup>e</sup> classe (6<sup>e</sup> échelon) est promu contrôleur principal (3<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946.

## DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 8 août 1946 : MM. Provins Pierre, Yvars Paulin, Lahure Henri, Maurin Maurice, Tourné Robert, Lasserre Marcel, Berger Yvon, Defert Octave, Anquetil Adrien, Garreau Raymond, Bethéder André et Le Boulch Pierre, gardes auxiliaires, sont nommés gardes stagiaires à la division des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> août 1946.

Par arrêté directorial du 23 août 1946 : MM. Barthellémy Émile, Renaud Jean, Vidal Pierre, Cassou Eugène et Giraud Léon, gardes auxiliaires, sont nommés gardes de 3<sup>e</sup> classe à la division des eaux et forêts à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1946, sont nommés à la division des eaux et forêts :

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe*

Si Ahmed ben Shaï Douhmal, chaouch auxiliaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Cavalier de 4<sup>e</sup> classe*

Si Achbakou ben Saïd, assès monté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 ; Si Ahmed ben Larbi, assès monté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Cavalier de 5<sup>e</sup> classe*

Si Moktar ben Attaya, assès monté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

\* \* \*

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 12 août 1946, sont nommés sur titres :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Agent technique de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Grenier Odile ;  
M. Renner Marc.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

*Agent technique de 6<sup>e</sup> classe*

M. Carpozen Ivan.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1946, M. Botte Gabriel, agent technique de 5<sup>e</sup> classe au service de la jeunesse et des sports est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Par arrêté directorial du 11 juin 1946, MM. Desroziers Joël et Privat André, moniteurs de 6<sup>e</sup> classe au service de la jeunesse et des sports sont promus à la 5<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté directorial du 22 juin 1946 la situation administrative de M. Desroziers Joël, moniteur au service de la jeunesse et des sports est modifiée ainsi qu'il suit :

Moniteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 avec ancienneté du 27 février 1940 ;

Moniteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942 ;

Moniteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1945. (Bonification d'ancienneté pour services militaires : 40 mois, 3 jours.)

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, la situation administrative de M. Privat André, moniteur du service de la jeunesse et des sports est modifiée ainsi qu'il suit :

Moniteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 avec ancienneté du 17 juillet 1941 ;

Moniteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944. (Bonification d'ancienneté pour services militaires : 23 mois, 13 jours.)

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Pomarès Pierre est confirmé dans les fonctions de contremaître à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M<sup>me</sup> Goarin Andrée est confirmée dans les fonctions de maîtresse de travaux manuels à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1946, M. Keller André, instituteur du cadre d'Alsace-Lorraine, en mission au Maroc, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M<sup>me</sup> d'Adhemar de Lantagnac, répétitrice chargée de classe de 6<sup>e</sup> classe, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté au titre de l'arrêté viziriel du 12 août 1943, est réclassée, au 1<sup>er</sup> décembre 1945, répétitrice chargée de classe de 5<sup>e</sup> classe avec 1 an, 11 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1946, M. Grimard Michel, professeur chargé de cours est placé en congé d'expectative de réintégration du 1<sup>er</sup> février au 24 février 1946 inclus.

Par arrêté directorial du 29 juin 1946, M. Badiou Raymond, professeur agrégé, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 22 mars 1941, et promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade le 1<sup>er</sup> juillet 1940 ; à la 1<sup>re</sup> classe le 1<sup>er</sup> octobre 1943 et remis à la disposition de son administration d'origine le 1<sup>er</sup> octobre 1943.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1946, M<sup>lle</sup> Claudel Valentine, professeur chargé de cours, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, pour faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté directorial du 27 juin 1946, M. Maillet Charles, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 9 juillet 1946, M<sup>me</sup> Sorrentino Paulette, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1946, M. Faverian Louis, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 juillet 1946, M. Faget Louis, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 24 juin 1946, M. Proud Maurice, instituteur, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 2 août 1946, M. Dupont Gaston, professeur chargé de cours, est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 2 août 1946, M<sup>me</sup> Routier Henriette, institutrice, est rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 13 juin 1946, M<sup>me</sup> Reynier Marcelle, institutrice, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 29 juillet 1946, M. Bourbon Jean, instituteur, en disponibilité du 1<sup>er</sup> octobre 1945, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 13 août 1946, M. Henry Michel, professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe du cadre normal, est nommé professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1946, M. Cade Joseph, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre d'Alsace-Lorraine, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 29 mai 1946, M<sup>me</sup> Loustalot Marie-Antoinette, est rangée dans la 5<sup>e</sup> classe des institutrices à compter du 11 mars 1945, avec 3 ans, 1 mois, 10 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1946, M. François-Lepraël Marcel, instituteur de 4<sup>e</sup> classe, est promu à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec un report de 24 mois d'ancienneté de classe à cette date.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Grislain André, maître ouvrier auxiliaire de 6<sup>e</sup> classe, est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 27 août 1946, M. Dijol Yves, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Doie Alice, professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur agrégé de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Lhoste Paulette, professeur de collège de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur chargé de cours de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M<sup>lle</sup> Faure Louise-M., professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée professeur agrégé de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Quero Georges, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Quilici Jean, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. le Rouzic Alfred, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1946, M. Cuq Louis, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Gauthier Robert, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Grégoire René, professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Provo Georges, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Bocquillon Lucien, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Delégli Roger, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Vermande Edmond, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Doublet Gaston, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Vautier Léon, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Hahusseau Pierre, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Marcon René, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M<sup>me</sup> Lessard, née Miossec Marie-Jeanne, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Lhotte Louis, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Teste Louis, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Soulié Jean, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Mariotti Antoine, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Demengel René, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Laurent Henri, instituteur de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Fabre André, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Arpin Joël, instituteur stagiaire du cadre métropolitain, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 31 août 1946, M. Briot André, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Villy Victor, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Morel Maurice est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 3 septembre 1946, M. Bültheel Georges, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Bovet Paul, instituteur stagiaire du cadre métropolitain, est nommé instituteur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M<sup>me</sup> Burési, née Castellani Antoinette, institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Brœufgras Roland, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Auberger Maurice, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 2 ans, 7 mois, 23 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M. Biroben Pierre, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 août 1946, M<sup>me</sup> Biroben, née Bonnevie Marie-Antoinette, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommée institutrice de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 20 juin 1946, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

*Institutrice hors classe*

M<sup>me</sup> Pinet Léa.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup>s Privey Jeanne, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;  
Pourcel Léona, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;  
Leboutet, née Adrêit Gabrielle.

(à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945)

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Peronnée Solange.

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Sayah Juliette.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1945)

*Instituteur et institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M. Gladel Robert et M<sup>me</sup> Paffenhoff Suzanne.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>lle</sup> Brethon Madeleine, avec report d'ancienneté de 9 mois ;  
M<sup>me</sup> Aubert Louise.

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup>s Sévêrac Cécile, avec un report d'ancienneté de 6 mois ;  
Saint-André Berthe, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;  
Duhem Paule, avec un report d'ancienneté de 18 mois ;  
Verdier, née Guelle Edmée ;  
Copin-Valin Georgette, avec un report d'ancienneté de 17 mois.

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup>s Jolly Yvonne, avec un report d'ancienneté de 6 mois ;  
Darmon, née Marcoux Lucette, avec un report d'ancienneté de 6 mois.

*Instituteur et institutrice de 5<sup>e</sup> classe*

M. Gagnière Gérard, avec un report d'ancienneté de 27 mois ;  
M<sup>me</sup> Thoret, née Andoux Luce, avec un report d'ancienneté de 3 mois ;

M<sup>lle</sup> Lucas Colette, avec un report d'ancienneté de 9 mois ;

M<sup>me</sup>s Laplanche Elise ;  
Arsicot Renée ;  
Deshons Eugénie.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### Avis de concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca.

Un concours pour un emploi de pilote stagiaire à la station de pilotage du port de Casablanca aura lieu à Casablanca le 2 décembre 1946.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants devra être adressée à M. le chef du service de la marine marchande chérifienne, quartier maritime, 61, boulevard Pasteur, à Casablanca.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 18 novembre 1946, dernier délai.

### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

#### Avis de concours.

Un concours pour un poste de médecin adjoint à l'hôpital civil « Jules-Colombani » à Casablanca, aura lieu dans le courant du mois de janvier 1947 (à une date qui sera fixée ultérieurement) à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 31 décembre 1946 inclus à ladite direction qui fournira aux candidats, sur leur demande, tous renseignements utiles.

### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 OCTOBRE 1946. — *Patentes* : centre de Boudenib, articles 1<sup>er</sup> à 57 ; Petitjean, articles 501 à 510.

*Taxe urbaine* : centre d'Inezgane, 2<sup>e</sup> émission 1945.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Rabat-sud, rôle 1 de 1946 (1).

LE 20 OCTOBRE 1946. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 160.001 à 163.420 (10).

LE 14 OCTOBRE 1946. — *Taxe urbaine* : El-Hajeb, articles 1<sup>er</sup> à 634.

LE 5 OCTOBRE 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1946* : circonscription de Benahmed, caïdat des M'Lal ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Ahl-Tamelett ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït-Affane ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad-Behar-Srarh ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Hammara.

LE 10 OCTOBRE 1946. — *Circonscription des Srarha-Zembrane*, caïdat des Ahl-el-Rhaba ; circonscription de Boujad, caïdat des Ouled-Youssef-ouest ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït-Ouhibel ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab-es-Saïs ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Ouled-Behar-Kbar ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni-Meskine.

P. le chef du service des perceptions et p. o.,

VION.





RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1946 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chorgui et strocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	
	Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Mir(KO)	Σ		0.1	●	×	*	▲	☒		
<b>5. Territoire d'Quarzazate (suite)</b>																		
El-Kelda-des-Mgouna	1.456 <sup>m</sup>																	
Iknioun	2.050																	
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																	
Quarzazate	1.162																	
Tazenakhte	1.400																	
Tafouine	984																	
Tagounits-du-Ktaoua	950																	
<b>V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS</b>																		
<b>1. Cereles de Taroudannt et d'mezgane</b>																		
Aya-Asmama	1.580																	
Argana	750																	
Imouzzér-des-Ida-Outanane	1.310	33.0	14.7		28	39.0	12.0	5	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Aya-Tizioulne	400																	
Aoulouz	700																	
Taroudannt	256																	
Agadir-Aviation	32	-1.2	31.1	15.8	+2.3	30	34.8	13.0	11	0	0	T	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35		24.5	18.3		5	28.0	15.8	12	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Rokefa	25												0	0	0	0	0	0
Ademine	100												0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749												0	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Ayt-Baha	600												0	0	0	0	0	0
Taltemcen	1.760												0	0	0	0	0	0
Ayt-Abdallah	1.750												0	0	0	0	0	0
Tanalt	950												8	1	1	0	0	0
<b>2. Territoire des Confins</b>																		
Tata	900												0	0	0	0	0	0
Tafraoute	1.050												0	0	0	0	0	0
Tiznit	224												0	0	0	0	0	0
Ancel	500												10	3	3	0	0	0
Mirleft	60												18	4	4	0	0	0
Tifermitte	1.347												9	3	3	0	0	0
Timguicht	1.050												6	0	0	0	0	0
Akka	350												0	0	0	0	0	0
Bou-Izakarn	1.000												0	0	0	0	0	0
Ifrane-du-l'Anti-Atlas	600												0	0	0	0	0	0
Jemaa-n-Tirhrit	1.200												0	0	0	0	0	0
Qued-Noun	115												37	4	4	0	0	0
Tarhijjt	588												0	0	0	0	0	0
Goulimine	300			21.0				15.0	10	0	0		0	0	0	0	0	0
Aoulouira	40												0	0	0	0	0	0
Asa	370												0	0	0	0	0	0
Aloun-du-Dra	450												0	0	0	0	0	0
<b>VI. - HAUT PLATEAU DU DRA</b>																		
Tindouf	630		39.9	18.3		28	48.0	14.0	8	0	0		0	0	0	0	0	0
Fort-Trinquet	350		35.2	16.1		30	43.6	14.0	23	0	0		0	0	0	0	0	0
<b>VII. - RÉGION DE MEKNÉS</b>																		
<b>1. Territoire de Meknès</b>																		
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																	
Ayt-Taoujdite (St. arb.)	550																	
Meknès-banlieue	465																	
Meknès (St. rég. hort.)	532	+2.6	31.8	13.2	+0.5	24	36.2	7.0	13	0	5	23	4	4	0	0	0	3
Ayt-Ilazalla	645																	
Ayt-Yazem	650												0	0	0	0	0	0
Ayt-Nama	865												10	3	3	0	0	1
Boufcarane	740																	
El-Hajeb	1.050	+1.0	28.3	13.0	+1.2	30	33.8	6.0	12	0	8	41	6	6	0	0	0	5
Ifrane	1.635		26.4	10.1		29	32.8	3.4	12	0	19		6	6	0	0	0	2
Azrou	1.250	+2.0	30.0	13.1	-0.1	29	37.1	8.5	1*	0	20	39	4	4	0	0	0	1
El-Hammam	1.200																	
<b>2. Cercle de Khenifra</b>																		
Moulay-Bouazza	1.069																	
Khenifra	831	+2.2	36.3	15.0	0	29	41.3	11.2	7	0	11	23	3	3	0	0	0	0
Sidi-Lamine	750												2	2	0	0	0	0
El-Kalba	1.100												2	2	0	0	0	0
Arhbala	1.680												20	2	0	0	0	0

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1946 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)							PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et afrocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum				Date du minimum	≥ 0.1	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.				Date	Min<0	Σ	●		✱	✱	▼
<b>3. Cercle de Midelt</b>																			
Itzer	1.600																		
Midelt	1.509																		
<b>4. Territoire du Tafilalet</b>																			
Talsant	1.327																		
Gourrama	1.360																		
Rich	1.420																		
Assif-Melloul	2.200								21										
Outorbato	2.000								10										
Ksar-es-Souk	1.060								0										
Boudenib	925																		
Assoul	1.670								9										
Ait-Hani	1.950																		
Arhbalou-n-Kerdous	1.700																		
Goulmima	950								0										
Tinejdad	1.000								0										
Erfoud	925	34.8	22.1		7	40.6	19.8	26	0	1		0	0	0	0	0	0		
Rissani	766	37.6	21.3		28	43.0	18.0	5	0	0		0	0	0	0	0	0		
Alnif	873								0	0		0	0	0	0	0	0		
Taouz	600								0	0		0	0	0	0	0	0		
<b>VIII. - RÉGION DE FÈS</b>																			
<b>1. Territoire de Fès</b>																			
El-Kolâa-des-Siba	423																		
Karia-ba-Mohammed	150	19.2	10.0		14	22.6	5.0	13	0	1	22	1	1	0	0	0	0		
Tissa	240									1		1	1	0	0	0	0		
Lebbn	200																		
Sidi-Jellil	205																		
Tahala	498																		
Fès (Insp. agriculture)	416	+1.2	31.7	15.0	+0.9	29	37.8	8.2	2	0	6	18	2	2	0	0	0		
<b>2. Cercle de Sefrou</b>																			
Imouzzâr-du-Kandar	1.440																		
Imouzzâr-des-Marmoucha	1.650			12.7				10.0	15	0	4	9	2	2	0	0	0		
<b>3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha</b>																			
Jbel-Outka	1.107																		
Rhafsaf	345									0			0	0	0	0	0		
Taounate	668									0			0	0	0	0	0		
<b>4. Territoire de Taça</b>																			
Tizi-Ouzil	850																		
Aknoul	1.200									12			3	3	0	0	0		
Tahar-Souk	800									9			0	6	0	0	0		
Tafneste	1.500									0			0	0	0	0	0		
Kef-el-Rhar	800									0			0	0	0	0	0		
Bab-el-Mrouj	1.100		34.8	16.5		18	41.5	11.0	13	0			0	0	0	0	0		
Beni-Lennt	595									2			1	1	0	0	0		
Sidi-Hammou-Meftah	650									0			0	0	0	0	0		
Taza	506									0			0	0	0	0	0		
Col-de-Touahar	558									3	15		3	3	0	0	0		
Guercif	362	-0.1	31.1	15.0		28	37.5	9.0	5	0	0		0	0	0	0	0		
Bab-Bou-Idir	1.586		33.1	11.6	-4.3	2	38.6			4	15		1	1	0	0	0		
Bab-Azhar	760		24.6	4.7		30	30.6	-3.0	2	3			1	1	0	0	0		
Merhraoua	1.260									1			1	1	0	0	0		
Berkino	1.280									0			3	3	0	0	0		
Outal-Outal-el-Ilaj	747	+1.8	32.6	14.5	+1.7	20	39.0	11.0	7	0	11	12	5	5	0	0	0		
Missour	900									6			4	4	0	0	0		
<b>IX. - RÉGION D'OUJDA</b>																			
Madar	130																		
Aïn-er-Reggada	220																		
Berkano	144	+0.8	29.5	16.7	+0.4	10	35.0	15.0	1	0	3	11	1	1	0	0	0		
Aïn-Almou	1.300																		
El-Allab	450									17			1	1	0	0	0		
Oujda	674	-1.0	28.8	14.2	+0.6	18	35.2	9.0	13	0	15	20	0	0	0	0	0		
El-Aïoun	610									0			5	5	0	0	0		
Taourirt	592																		
Berguent	988									5			2	2	0	0	0		
Aïn-el-Kbira	1.450									30			5	5	0	0	0		
Tendara	1.460									14			3	3	0	0	0		
Bouârfa	1.310																		
Figulg	900		39.3	21.0		28	46.0	17.0	2	0			1	1	0	0	0		